RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Coeur de France (18)

N°MRAe 2023-4369

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 10 novembre 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023–4261 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de Cœur de France (18), déposée par la communauté de communes Cœur de France, reçue le 15 septembre 2023 et enregistrée sous le n°2023–4369 (y compris ses annexes) ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de France souhaite apporter une modification à son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- d'autoriser le changement de destination de huit bâtiments situés en zone agricole,
- de reclasser en zone urbaine « UE » les parcelles ZE 31, ZE 38 et ZE 42 situées dans la zone d'activités Route de Châteauneuf à Bruère-Allichamps, classées par erreur en zone agricole « A »,
- de réduire la surface et de supprimer certains emplacements réservés ;

Considérant que le reclassement des parcelles précitées étend les possibilités de construction sur celles-ci ; que néanmoins, elles ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les évolutions proposées n'interceptent aucun zonage d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité ;

Considérant que le projet de modification du PLUi-H ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de Cœur de France (18), n°2023–4369, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.